



Délibération n° 7

Conseil Municipal du mardi 26 septembre 2017

Service juridique

Domaine de compétence : 3.6 autres actes de gestion du domaine privé

Le Jeudi 26 Septembre deux mille dix sept à 19 h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation :
20/09/2017

Membres présents : 25 puis 26
(arrivée de Mme COUSIN à 20 h)

Membres ayant donné pouvoir: 8
puis 7

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s): 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 02/10/2017

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Lucien BONVOISIN, Madame Christelle BEURAIN, Madame Kathy HANQUEZ, Monsieur Frédéric CADET, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Lucien BONVOISIN, **Adjoints,** Monsieur Gérard ANDRE, Madame Martine GHEZAL, Monsieur Richard KASPRZAK, Madame Maryse MAILLART, Madame Isabelle ROMANCANT, Monsieur Joël DACHICOURT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Josiane BOUTOILLE, Monsieur Pascal THIEBAUX, Monsieur Stéphane SAGNIER, Monsieur Francis GRAVET, Madame Monique VAMBRE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Francis LEROY, Monsieur Edouard YDEE, **conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Yvon BRIHIER, Monsieur Christian RAMET, Madame Martina DESCHARLES, Madame Charlotte PERRAULT, Madame Angélique COUSIN (arrivée à 20 h 00), Madame Stéphanie CODRON, Monsieur Jean-Paul HAGNERE, Madame Stéphanie DANNE.

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : 0

Votants : 33

Secrétaire de séance : Madame Laurie CAFFIER

Objet : Incorporation dans le domaine privé communal des parcelles AW 141 et AW 178

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'incorporation au sein du domaine privé communal des biens déclarés sans maître.

Vu l'article 713 du code civil qui précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune du territoire sur laquelle ils sont situés ;

Vu la procédure prévue aux articles L. 1123-1 et L. 1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que le préfet communique au Maire, chaque année pour publicité et affichage, la liste des biens immobiliers qui n'ont pas fait l'objet de paiement depuis plus de trois ans de la taxe foncière ;

Vu les dispositions de l'article L 1123-1 (3ème alinéa) qui précise que dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la

commune dans laquelle est situé le bien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 désignant les parcelles présumées sans maître sises sur la commune d'Etaples-sur-mer ;

Vu les mesures de publicité mises en œuvre de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 à l'encontre des parcelles AW 141 et AW 178 situées en bordure de Canche suivant le plan ci-après annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 précisant la qualité de biens sans maître des parcelles considérées suite à la publicité réalisée ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître à l'occasion des mesures de publicité réalisées par la commune ;

Considérant que la commune dans laquelle sont situés ces biens peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal et qu'à défaut de délibération prise dans un délai de six mois, à compter de la notification de la vacance présumée de ces biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat ;

Considérant que ces parcelles revêtent un intérêt pour la commune d'Etaples-sur-mer en terme d'aménagements envisageables sur les bords de la Canche et que leur entretien pourra ressortir des compétences du Syndicat Mixte Canche et Affluents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de décider d'incorporer les parcelles AW 141 et AW 178 dans le domaine privé communal par application de l'article L.1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- d'autoriser monsieur le Maire à réaliser les formalités correspondantes à cette intégration et la prise de l'arrêté d'intégration au domaine communal.

La délibération est adoptée par **33 voix pour**.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

*Délibération rendue exécutoire
en vertu de sa publication
et de sa transmission au
Contrôle de légalité le (voir
visa)*

La présente délibération peut faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20170926-del7-260917-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2017